

## Cahier de doléances du Tiers État de Loudrefing (Meurthe-et-Moselle)

Cahier de remontrances et doléances de la communauté de Loudrefing

- 1° Nous demandons que la province de Lorraine soit gouvernée par ses États ;
- 2° Que l'assemblée générale des États soit tenue tous les trois ans ;
- 3° Qu'ils n'accordent des impositions pour cette fois que pour quatre ans, et les autres assemblées pour trois ans ;
- 4° Que les députés pour cette assemblée générale s'assemblent tous les ans pour deux mois, et plus s'il faut ;
- 5° Qu'il n'y en ait point dans le royaume de lois qu'elles n'aient été librement proposées et librement acceptées.
- 6° Les députés pourront, dans les circonstances présentes du besoin de l'État, accorder une imposition suffisante, mais pour cette fois seulement, étant extraordinaire.
- 7° Que les ministres justifieront par-devant les États du royaume, au moins sommairement, de l'emploi des deniers qui leur auraient été confiés, chacun dans son département, <sup>1</sup> savoir si ces sommes ont été employées à leur destination ;
- 8° Toutes nos propriétés indistinctement seront garanties pour tous les cas, en sorte que nous n'en puissions être privés sans recevoir un équivalent ;
- 9° Que toutes nos propriétés indistinctement, soit biens d'Église, biens nobles ou de roture, seront soumises à l'imposition.
- 10° Nulle propriété <sup>2</sup> sera suffisamment garantie si elle n'est portée par déclaration des propriétaires aux rôles qui seront dressés dans chacune communauté pour y inscrire les biens de chaque contribuable, lesquels seront désignés par leurs tenants et aboutissants, les autres propriétés par les dates des contrats, les noms et domicile des notaires qui les auraient passés.
- 11° En cas d'une déclaration frauduleuse, les propriétés non déclarées seront échues, malgré toute réclamation, aux communautés qui emportent <sup>3</sup> l'imposition.
- 12° Les biens immeubles seront déclarés ès communautés sur <sup>4</sup> ban desquelles ils seront situés, les autres propriétés des <sup>5</sup>.
- 13° Il sera sollicité des règlements qui favorisent l'agriculture et le commerce.
- 14° La Lorraine dans presque toutes ses parties contient un sol d'une culture difficile : il faut aux cultivateurs un grand nombre de bestiaux.

Le sol est par lui-même d'un très petit rapport.

La plus grande partie des cultivateurs n'ont pas assez de fourrage : ils sont obligés de s'en procurer ailleurs.

Ils n'ont pas assez d'engrais, malgré le grand nombre des bêtes tirantes ; il leur faudrait donc, pour s'en procurer en suffisance, encore d'autres troupeaux ; pour ces raisons, ils demandent :

---

<sup>1</sup> pour

<sup>2</sup> ne

<sup>3</sup> en portent

<sup>4</sup> le

<sup>5</sup> la phrase n'est pas achevée

Que leurs prés artificiels soient exempts de parcours ;

15° Que, dans l'étendue de son domaine, Sa Majesté veuille renoncer en faveur des communautés de ses droits de troupeau à part, moyennant d'une redevance annuelle ;

16° Que Sa Majesté vende à tous ses sujets de la Lorraine le sel comme il se vend aux étrangers, afin de les engager à élever et nourrir un plus grand nombre de bestiaux.

17° Sa Majesté voudra bien accorder grasse et vaine pâture dans les forêts de son domaine aux communautés sur le ban desquelles elles sont situées.

18° Sa Majesté, dans les forêts affectées à la saline, voudra bien céder à chaque communauté, sur le ban desquelles la saline exploitera, soixante beaux arbres : il serait estimé combien de cordes de bois de saline ces arbres pourraient produire, et la communauté les payerait sur le pied du tocage, ces arbres devant servir par préférence pour bois de bâtiment, ensuite bois de charronnage, marnage, et former les ustensiles nécessaires à l'agriculture, ensuite à construire et raccommoder les ponts dont elle est chargée.

19° Les salines de Sa Majesté faisant une consommation énorme de bois, ce qui produit depuis plusieurs années la disette dans nos cantons, elle sera suppliée de supprimer celle de Château-Salins, de réduire celle de Moyenvic à quatre poêles, et celle de Dieuze à huit.

20° Sa Majesté sera suppliée de vendre toutes les cimes des bois de saline sans frais, ni qu'il <sup>6</sup> ait deux sous pour livre au greffier en chef de la Réformation : ces cimes pourront servir à clore les terresensemencées.

21° Pour le commerce, que toute personne puisse librement et sans aucune imposition transporter toute sorte de marchandise non prohibée d'une extrémité du royaume à l'autre, ce qui doit nécessairement reculer les barrières ; et, par ce moyen, elle pourrait congédier au moins vingt mille gardes.

22° Qu'il n'y ait sur les denrées et marchandises point d'autre imposition que celle pour droits d'entrée et sortie ; en conséquence, que la marque des cuirs soit supprimée, aussi bien que ces acquits à caution qu'il faut prendre en Lorraine, étant si souvent obligés de passer sur terres évêchoises, que nous sommes obligés de prendre pour nos propres vidanges, lorsque nous allons au vin ;

23° Que la charge des huissiers priseurs soit supprimée ; ils ne sont qu'aux charges des mineurs ;

24° Que les notaires, dans l'étendue de leurs bailliages respectifs, assistés d'une personne choisie par la famille du défunt, laquelle estimera sur son honneur et conscience les effets qui doivent être portés à l'inventaire, aient caractère suffisant pour dresser l'inventaire des personnes de toute condition, à raison, pour le salaire et papier, de six deniers pour livre, et deux deniers pour la personne qui l'assiste, lorsque l'inventaire ne passe pas mille livres ; lorsqu'il passe cette somme, il n'aura que trois deniers, et l'assistant un ; libre aux personnes intéressées de convenir autrement avec le notaire, mais toujours à moins.

Libre aussi à Messieurs les procureurs du Roi et autres personnes ayant le droit de faire les inventaires aux mêmes conditions ;

25° Que les États ou Assemblées provinciales se chargent de verser immédiatement dans le coffre du Roi toutes les impositions ; en conséquence, suppression des receveurs particuliers ;

26° Que les communautés des bâtiments publics soient mises sur<sup>7</sup> la direction de la province, comme les routes et chaussées sont actuellement ; la province se souviendra longtemps du monopole exécrable qui s'est fait entre les créatures de l'intendance, en 1787, lorsque, par adjudication publique, les réparations des chaussées ont été relâchées, en sorte que, pour être admis à mettre une mise au rabais, il avait été résolu, au moins le disaient-ils publiquement, qu'il fallait un billet de Monseigneur l'intendant ou de son subdélégué ; sur ce pied, différentes personnes qui s'étaient présentées pour faire leurs mises n'ont pas été admises ; le tout a ainsi resté à ces monopoleurs ; aussi ces réparations ont monté à des sommes exorbitantes, lesquelles devraient être recherchées et modérées sur celle qu'ont coûtée les mêmes objets l'année subséquente où ces adjudications se sont faites sans fraude ; et contraindre ces adjudicataires à restituer le surplus.

---

<sup>6</sup> y  
<sup>7</sup> sous

Un excès aussi hardi ne pouvait guère venir qu'après beaucoup d'autres ; les réparations et confections de bâtiments publics ne se faisaient qu'après plan et devis estimatif d'un sous-ingénieur ; celui-ci était taxé au denier trente de son estimation ; il était donc naturel de donner des plans d'édifice très coûteux ; il était encore naturel d'emporter<sup>8</sup> l'estimation au delà des bornes d'un prix juste ; pour couvrir d'autant mieux cette exaction, presque toutes les adjudications de ces bâtiments se faisaient à Nancy, et non sur les lieux, afin<sup>9</sup> dérober aux enchérisseurs par rabais la connaissance des localités, qui, dans bien des cas, auraient fait baisser le prix de l'adjudication.

Une seconde précaution, qui est encore pire que la première : lorsque le bâtiment à construire ou des réparations à faire étaient considérables, une mise au rabais de deux ou trois cents livres n'était pas reçue de la part d'un ouvrier lorsqu'il n'était pas attaché aux créatures de l'intendance ; ainsi, ceux-ci engloutissaient tout.

Ce n'est pas encore tout : lorsqu'il a été question de bâtir une nouvelle église, le sous-ingénieur, malgré l'usage général de Lorraine, au contraire, malgré encore que les curés sont exempts de la juridiction des seigneurs intendants, s'immisçait, malgré la réclamation du curé chargé de bâtir le chœur, à en dresser les plans selon sa fantaisie, afin de recevoir le denier pour trente de l'estimation qu'il avait faite.

27° Les impositions qui touchent l'acquéreur sont exorbitantes ; il est obligé à payer quatre impôts pour un quart de terre qu'il achète : 1° le papier timbré, la taxe du notaire qui a financé, le contrôle, enfin l'insinuation. On demande que le papier libre soit suffisant ; que le droit de contrôle soit supprimé : nos propriétés seront suffisamment assurées par la minute des notaires et le greffe des insinuations.

28° En cas que Sa Majesté ne voudra pas accorder aux communautés l'article 15 par laquelle moyennant redevance, la cession du droit de troupeau à part<sup>10</sup>, elle sera suppliée de lever l'abus qui existe entre ses sous-fermiers ; ceux-ci, en cas de reprise, ne paient point d'amende, et quoiqu'il soit porté par les baux qu'ils ont passés aux seconds sous-fermiers qu'ils se réservent expressément les amendes, cette clause est totalement illusoire ; elle n'est posée que pour fermer la bouche aux communautés plaignantes ; nous savons certainement par les anciens sous-fermiers, quoique leurs bétails ont été souvent repris,<sup>11</sup> ils n'ont cependant pas payé d'amende ; et ceux du bail actuel n'en paient point non plus ; c'est la cause du grand dommage que nous souffrons annuellement dans nos campagnes ; pour cela nous demandons que le premier et le second sous-fermier, en cas de reprise, soient amendés conformément aux lois, et que l'amende soit adjugée comme anciennement aux fabriques des lieux où le mésus a été commis ; ces plaintes ont déjà été portées à M. l'intendant, mais infructueusement, comme on peut le démontrer par son décret du 28 février 1789, qui débout la communauté de sa demande.

29° Les frais auxquels les communautés sont assujetties pour faire marquer les coupes dans leurs bois communaux, aussi bien que les récolements, sont exorbitants ; pour cela, ils demandent que le garde général assisté d'un commissaire du bailliage dans le ressort duquel la communauté se trouve, soient chargés de faire cette opération et d'en dresser procès-verbal nécessaire, moyennant une taxe raisonnable,

30° La Réformation pour les bois affectés à la saline est une surcharge à l'État, en cas que la maîtrise subsiste, celle-ci pouvant remplir les fonctions ; d'ailleurs, ils ont financé, et la Réformation n'est que par commission ; elle est d'autant plus onéreuse que son greffier en chef tire deux sous pour livre des ventes qui se font dans les forêts du Roi. Nous ne savons pas si les officiers ont des règlements particuliers pour ne marquer que des trembles servant d'arbres de réserve, ce qui a été pratiqué depuis plusieurs années.

Nous avons toujours eu permission de mettre nos bestiaux dans les coupes des forêts du Roi qui nous ont été assignées pour cela ; nous ne payâmes d'abord que peu de chose pour les peines du fortier ; par degré, on nous a fait payer vingt sous, et aujourd'hui quarante, par chacune bête qui va en pâture.

31° Malgré les règlements donnés par Sa Majesté pour rendre les seigneurs hauts-justiciers actifs, la plupart du temps le crime y reste impuni ; et les voisins de ces hauts-justiciers n'ont plus assez de sûreté ni pour leurs personnes ni pour leurs effets ; d'autres fois, les condamnations sont si peu sévères que les témoins utiles n'osent librement déposer, dans la crainte d'être exposés au ressentiment du criminel ; il conviendrait que Sa Majesté fût le seul haut-justicier dans tout son royaume.

<sup>8</sup> d'en porter

<sup>9</sup> de

<sup>10</sup> Phrase inachevée.

<sup>11</sup> qu'

32° Dans nos cantons où Sa Majesté a de très grandes forêts, malgré les soins des gardes de nuit que les communautés louent aux grands frais, les bêtes sauvages font sur le ban des dégâts très considérables ; nous demandons, en conséquence, que les seigneurs qui ont des droits de chasse, les enferment ; 2° qu'ils soient responsables des dommages que nous souffrons ; ou, ce qui vaudrait mieux, que le droit de chasse soit supprimé.

33° Le tabac est un remède souverain et nécessaire pour guérir les bêtes blanches ; étant d'un prix exorbitant, et, d'ailleurs, celui à fumer étant le meilleur, <sup>12</sup> nous manque très souvent, ce qui cause que nous perdons souvent très grand nombre de bêtes, et les autres restent languissantes et emportent la gale ; nous demandons que les impôts de ces denrées soient diminués.

34° Dans la répartition générale des impôts, il convient d'avoir égard aux provinces frontières, de [lises : dont] la Lorraine en est une : elle est chargée de la fourniture des lits pour les casernes dans beaucoup de bourgs et villages où les troupes sont en quartiers ; les particuliers sont obligés de les loger lors des passages, et <sup>13</sup> très foulés soit pour les logements, fournitures pour les soldats, le transport des malades et effets.

35° Nous demandons que la Chambre ardente soit supprimée, tribunal odieux, où le citoyen étant <sup>14</sup> à ses juges naturels pour être jugé sur un code de lois dicté par le fermier, jugé par les pensionnaires des fermiers, sur un procès-verbal qui ne peut être attaqué que par voie de nullité, tribunal conséquemment où le fermier est accusateur, témoin et juge.

36° Les fréquentes visites des employés de la Ferme ne sont pas moins odieuses : le citoyen est obligé de confier à la recherche ce qu'il a de plus précieux et de plus caché, à <sup>15</sup> personnes qui, la plupart du temps, n'ont été rendues honnêtes gens que par la déposition de deux témoins inconnus.

37° Le port d'arme qui leur est permis devient souvent meurtrier : il vont à l'embuscade munis de toutes pièces contre les contrebandiers, qui n'ont pour leur défense qu'un bâton ; à la moindre résistance, ils tirent leurs fusils ; il n'y a point d'année où plusieurs de ces misérables ne soient tués ; bien plus, ils se servent quelquefois de ces armes pour satisfaire à leur haine personnelle ; de là il arrive que la partie publique, pour ordonner la levée des cadavres, faire les informations nécessaires, etc., est obligée de faire des grands frais qui tournent à la charge de l'État ; pendant ce temps, la Ferme éloigne le coupable ; le procès parachevé, la Ferme obtient des lettres de grâce, et le meurtrier reparaît avec plus d'audace : il faudrait que le fermier soit responsable des délits de son employé jusqu'à pleine et entière satisfaction, sans qu'il puisse prétexter qu'il abandonne son garde.

38° Notre communauté étant composée de trois différentes juridictions, savoir une partie du bailliage de Dieuze, une autre de celui de Fénétrange, une troisième de la baronnie de Bidestroff, les juridiciables du bailliage de Fénétrange laboureurs paient annuellement audit Domaine un bichet de blé, un d'avoine par chacune bête de trait, outre 17 sous 6 d. ; les sujets de Bidestroff, les labourables <sup>16</sup> paient cinq livres douze sous, et les manœuvres, trois livres quatre sous ; les habitants de Dieuze un bichet de blé et trois poules ; nous demandons que ces trois juridictions soient réunies à une. Les particuliers de la baronnie de Bidestroff sont banaux audit moulin, distance de deux lieues et demie ; charge très onéreuse, tandis qu'il y a un moulin dans ce lieu.

39° Il y a trois étangs, tout enclavés dans nos terres, près, dans lesquels nos bêtes ont toujours eu droit de pâture, à l'exception des trois mois de la bonde ; depuis plusieurs années, on nous a restreints de ces droits, malgré les dommages que nous souffrons des eaux rejaillissantes jusque dans nos terres.

40° Il y a quatre-vingts jours ou environ de terre, appelés les Toises, lesquels ont été demandés au nom de notre communauté par des habitants de notre dite communauté ; l'acensement accordé par Sa Majesté, lesdits compétiteurs ont fait passer le contrat à leurs noms ; par conséquent, ladite communauté a été frustrée de ces droits innocemment : elle s'oblige à payer double encensement <sup>17</sup>, et que le premier soit supprimé.

41° Il serait à souhaiter que Sa Majesté nous vende du bois de chauffage que la saline dépense mal à

<sup>12</sup> il

<sup>13</sup> sont

<sup>14</sup> soustrait

<sup>15</sup> des

<sup>16</sup> laboureurs

<sup>17</sup> acensement

propos, même à un prix médiocre, c'est-à-dire plus que la saline le paie ; la disette est tellement grande qu'on <sup>18</sup>en trouve plus à acheter, même à prix d'argent, dans tous nos cantons ; qu'on a eu l'avantage de l'acheter par autrefois au Nassau ; mais, aujourd'hui, on nous dit Dieu vous bénisse ! ce qui met tous nos cantons dans une telle misère qu'il n'est plus à vivre.

42° Les topinambours sont dans nos cantons pour ainsi dire une des plus grandes subsistances de nos habitants, à cause du peu de rapport des autres denrées ; à ces causes, il faut les planter dans les terres en jachère ; autrefois on <sup>19</sup>payait pas de dîme de ces denrées ; depuis plusieurs années, on nous fait payer les dîmes de ces denrées : nous demandons que ces droits soient supprimés.

43° La chatrie<sup>20</sup> et la rifflerie sont très préjudiciables dans nos cantons : 1° <sup>21</sup> que les châtreurs sont des étrangers, éloignés de sept à huit lieues, ne viennent que trois ou quatre fois par an ; à leur arrivée, ils arrêtent un troupeau entier pendant une journée entière pour faire leurs opérations, tandis que le propriétaire pourrait faire cela par lui-même sans faire obstacle au troupeau ; de même qu'avec la rifflerie, un homme aura le malheur de perdre une bête, obligé d'avertir le riffleur, qu'il<sup>22</sup> ne se presse pas à enlever la bête morte, très préjudiciable : nous demandons qu'ils soient supprimés.

44° Depuis plusieurs années, les religionnaires juifs, anabaptistes se sont insinués tellement en nos cantons qu'il n'y a plus de moulin ni fermes lucratives que ces gens n'embrassent ; de même que les juifs, qui fassent journellement des tromperies en faisant des fausses promesses, trompent le peuple et en même <sup>23</sup> l'État ; et ces deux nations ne tirent jamais à la milice.

Notre communauté paie aujourd'hui tant pour la subvention, ponts et chaussées, contributions des routes, vingtièmes, etc., une somme de 8800 l. de France annuellement, au lieu que, depuis environ trente ans, elle ne payait que 1400 l. de Lorraine, et point de vingtième.

Nous soussignés, maire, syndic et habitants de la communauté de Loudrefing, certifions que le contenu du présent cahier de remontrances et doléances est sincère et véritable ; <sup>24</sup> foi de quoi, nous avons signé, <sup>25</sup> Loudrefing, le 18 mars 1789.

---

<sup>18</sup> n'

<sup>19</sup> ne

<sup>20</sup> châtellerie

<sup>21</sup> parce

<sup>22</sup> qui qui

<sup>23</sup> temps

<sup>24</sup> en

<sup>25</sup> à